RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07745
Numéro SIREN : 433 466 570
Nom ou dénomination : SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2014 sous le numéro de dépôt 24535

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 2 040 935 316 euros
Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DÉFENSE
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE SUEZ ENVIRONNEMENT CC
DU 21 JUILLET 2014

1. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Etant rappelé que :

- lors de ses réunions du 16 janvier et du 22 mai 2014, le Conseil d'administration de la Société a déterminé les principales caractéristiques de l'offre réservée aux salariés, appelée en interne « **Sharing 2014** » mise en place dans le cadre de la 26ème résolution du 24 mai 2012 et de la 8ème résolution du 23 mai 2013, auxquelles se sont substituées les 27ème et 28ème résolutions de l'Assemblée Générale du 22 mai 2014 (l'« **Offre Réservée aux Salariés** ») et a donné tous pouvoirs au Directeur Général pour mettre en œuvre Sharing 2014 ;

- le Directeur Général a décidé le 23 juin 2014 de fixer le prix de souscription (i) à l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe (le « **PEG** ») et du Plan d'Epargne Groupe International (le « **PEGI** ») dans le cadre de la 27ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 22 mai 2014 et (ii) au profit de CACIB, l'établissement bancaire retenu pour fournir la couverture des SARs dans le cadre de la 28ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 22 mai 2014. Ce prix de souscription a été fixé à 11,94 euros, soit 80 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY sur le marché NYSE Euronext Paris, pendant les 20 jours de bourse précédant le 23 juin 2014. Les dates de la période de souscription/ rétractation ont été fixées du 24 au 27 juin 2014 inclus.

- le Directeur Général a décidé le 18 juillet 2014 de fixer le prix de souscription des actions à émettre au titre du *Share Incentive Plan* au Royaume-Uni (« **SIP** ») dans le cadre de la 28ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 22 mai 2014. Ce prix de souscription a été fixé à 13,60 euros ;

Après avoir pris connaissance :

- des demandes de souscription des bénéficiaires adhérents au PEG et au PEGI dans le cadre des formules classique et multiple et du montant de l'abondement afférent à ces demandes de souscription ;

- des demandes de souscription des bénéficiaires éligibles au SIP au Royaume-Uni et du montant de l'abondement afférent à ces demandes souscriptions ;

- de la demande de souscription de CACIB au titre de la couverture des *Stock Appreciation Rights* (« **SAR** ») ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°24535 en date du 28/07/2014

Le Directeur Général de la Société constate que le total des actions résultant des demandes de souscription et des abondements afférents aux demandes susvisées est inférieur au plafond global de 10 millions d'actions pour les augmentations de capital au titre des 27ème et 28ème résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2014 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une réduction.

1.1 Augmentations de capital au titre de la 27ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 22 mai 2014 :

1.1.1. Souscription du FCPE « SE Classique France Relais 2014 » et du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT France » au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEG et au PEGI

Connaissance prise :

- du bulletin de souscription du FCPE « **SE Classique France Relais 2014** » au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEG ;
- du bulletin de souscription du FCPE « **SE Classique France Relais 2014** » au titre de l'abondement afférent aux demandes de souscription des bénéficiaires adhérents au PEG ;
- du bulletin de souscription du compartiment « SE MULTIPLE 2014 FRANCE» du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE», au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEG ;

Le Directeur Général de la Société :

- Constate que le nombre total d'actions souscrites par le FCPE « **SE Classique France Relais 2014** » s'élève à 722 259 actions dont 166 970 actions au titre de l'abondement

 Décide que les 722 259 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 7 298 030,66 euros compte tenu du prix de souscription fixé à 11,94 euros et du traitement des rompus, dont 667 880,00 euros au titre de l'abondement ;

 Décide de libérer les actions souscrites au titre de l'abondement bénéficiant aux adhérents au PEG par incorporation à due concurrence des sommes à prélever sur le poste « **Primes liées aux Capital Social** » ;

- Constate que le nombre total d'actions souscrites par le compartiment « **SE MULTIPLE 2014 FRANCE** » du FCPE « **SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE** », s'élève à 5 486 139 actions ;

 Décide que les 5 486 139 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 65 504 499,66 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 11,94 euros et du traitement des rompus.

1.1.2 Souscription du FCPE « SE Classique international Relais 2014 » et du FCPE « SE Classique SAR INT Relais 2014 » et du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL » au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI

Connaissance prise :

- du bulletin de souscription du FCPE **« SE Classique International Relais 2014 »** au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI ;
- du bulletin de souscription du FCPE **« SE Classique SAR INT Relais 2014 »** au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI ;
- du bulletin de souscription du compartiment **« SE MULTIPLE 2014 P INT »** du FCPE **« SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL »** au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI,
- du bulletin de souscription du compartiment **« SE MULTIPLE 2014 NP INT »** du FCPE **« SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL »** au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEGI.

Le Directeur Général de la Société :

- Constate que le nombre total d'actions souscrites par le FCPE **« SE Classique international Relais 2014 »** s'élève à 198 418 actions.

 Décide que les 198 418 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 2 369 110,92 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 11,94 euros et du traitement des rompus.

- Constate que le nombre total d'actions souscrites par le FCPE **« SE Classique SAR INT Relais 2014 »** s'élève à 14 935 actions.

 Décide que les 14 935 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 178 323,90 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 11,94 euros et du traitement des rompus.

- Constate que le nombre total d'actions souscrites par le compartiment **« SE MULTIPLE 2014 P INT »** du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL », s'élève à 1 289 061 actions.

 Décide que les 1 289 061 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 15 391 388,34 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 11,94 euros et du traitement des rompus.

- Constate que le nombre total d'actions souscrites par le compartiment **« SE MULTIPLE 2014 NP INT »** du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL», s'élève à 474 148 actions.

 Décide que les 474 148 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 5 661 327,12 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 11,94 euros et du traitement des rompus.

1.1.3 Souscription de BNP Paribas SA ayant reçu mandat des bénéficiaires du PEGI en Allemagne, en Espagne, en Italie, et aux États-Unis pour souscrire en leur nom des actions en direct

➢ Connaissance prise du bulletin de souscription de BNP Paribas SA ayant reçu mandat des bénéficiaires du PEGI en Allemagne, en Espagne, en Italie et aux États-Unis pour souscrire en leur nom des actions en direct et du certificat du dépositaire émis par BNP Paribas SA, Agence Centrale Entreprises,

Le Directeur Général de la Société :

- Constate que le nombre total d'actions souscrites par BNP Paribas SA pour le compte des bénéficiaires visés ci-dessus s'élève à 162 639 actions ;

 Décide que les 162 639 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 1 941 909,66 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 11,94 euros et du traitement des rompus.

En conséquence de ce qui précède, le Directeur Général de la Société :

- Constate que les souscriptions des bénéficiaires adhérents au PEG et au PEGI ont été intégralement libérées par apport en numéraire et que les souscriptions au titre de l'abondement bénéficiant aux adhérents au PEG ont été intégralement libérées par incorporation à due concurrence des sommes prélevées sur le poste « **Primes liées aux Capital Social** » ;

- Décide que le montant total de l'augmentation de capital réservée aux bénéficiaires adhérents du PEG et du PEGI dans le cadre de la 27ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 22 mai 2014 s'élève à 33 390 396 euros par émission de 8 347 599 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune ;

- Décide que la différence entre la valeur nominale des actions et le prix d'émission des actions nouvelles qui s'élève à 64 954 194,26 euros constitue une prime d'émission et décide d'affecter ladite prime au compte « **Primes liées au Capital Social** ».

1.2 Augmentations de capital au titre de la 28ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 22 mai 2014

1.2.2 Souscription de Yorkshire Building Society Trustees dans le cadre du SIP au titre des demandes de souscriptions des bénéficiaires au Royaume-Uni

➢ Connaissance prise du bulletin de souscription de Yorkshire Building Society (YBS) Trustees pour les actions souscrites dans le cadre du SIP au titre des souscriptions des bénéficiaires au Royaume-Uni, et du certificat du dépositaire émis par BNP Paribas SA, Agence Centrale Entreprises,

Le Directeur Général de la Société :

- Constate que le nombre total d'actions souscrites par YBS Trustees dans le cadre du SIP s'élève à 24 243 actions dont 4 311 actions au titre de l'abondement ;

- Décide que les 24 243 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 288 319,20 euros, dont 17 244 euros au titre de l'abondement, compte tenu du prix de souscription fixé à 13,60 euros et du traitement des rompus ;

- Constate que les souscriptions des bénéficiaires ainsi que l'abondement y afférent ont été intégralement libérées par apport en numéraire ;

En conséquence, décide que :

- le montant total de l'augmentation de capital réservée à YBS Trustees au titre du SIP dans le cadre de la 28ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 22 mai 2014 s'élève à 96 972 euros par émission de 24 243 actions nouvelles, de 4 euros de valeur nominale chacune ;

- la différence entre la valeur nominale des actions et le prix d'émission des actions nouvelles qui s'élève à 191 347,20 euros constitue une prime d'émission et décide d'affecter ladite prime au compte « Primes liées au Capital Social».

1.2.3 Souscription de CACIB au titre de la couverture du SAR

➢ Connaissance prise du bulletin de souscription de CACIB pour les actions souscrites dans le cadre de la couverture du SAR et du certificat du dépositaire émis par BNP Paribas SA, Agence Centrale Entreprises,

Le Directeur Général de la Société :

- Constate que le nombre total d'actions souscrites par CACIB dans le cadre de la couverture du SAR s'élève à 571 252 actions ;

 Décide que les 571 252 actions nouvelles seront émises par la Société pour un montant total de 6 820 744,10 euros, compte tenu du prix de souscription fixé à 11,94 euros et du traitement des rompus ;

- Constate que la souscription de CACIB a été intégralement libérée par apport en numéraire.

En conséquence, décide que :

- le montant total de l'augmentation de capital réservée à CACIB dans le cadre de la 28ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 22 mai 2014 s'élève à 2 285 008 euros par émission de 571 252 actions nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune ;

- la différence entre la valeur nominale des actions et le prix d'émission des actions nouvelles qui s'élève à 4 535 740,88 euros constitue une prime d'émission et décide d'affecter ladite prime au compte « Primes liées au Capital Social».

En conséquence de ce qui précède, le Directeur Général de la Société CONSTATE QUE :

- l'augmentation de capital réservée aux bénéficiaires adhérents du PEG et du PEGI dans le cadre de la 27ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 22 mai 2014 ; et

- les augmentations de capital dans le cadre de la 28ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 22 mai 2014 soit :

 - l'augmentation de capital réservée à YBS Trustees dans le cadre du SIP, et

 - l'augmentation de capital réservée à CACIB dans le cadre de la couverture des SAR.

ÉTANT RÉALISÉES,

DÉCIDE de porter le capital de la Société de 2 040 935 316 euros à 2 076 707 692 euros par la création de 8 943 094 actions de 4 euros de valeur nominale chacune ; et

- Rappelle que les actions émises au titre des augmentations de capital précitées porteront jouissance au 1er janvier 2014 ;

- Décide d'imputer l'ensemble des frais liés à ces augmentations de capital sur le montant des primes d'émission correspondantes ;

- Décide de prélever sur ces primes d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

- Renvoie à une décision ultérieure éventuelle le fait de traiter les conséquences des défauts de paiement qui pourraient résulter d'une décision des autorités locales dans certains pays, et notamment en Chine.

2. MODIFICATIONS DES STATUTS

En conséquence des augmentations de capital ci-dessus, le Directeur Général de la Société :

- Décide de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

 ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

 « *Le capital social est fixé à la somme de 2 076 707 692 euros. Il est divisé en 519 176 923 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune* ».

- Confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer tous actes, dépôts, formalités et publications nécessaires.

Jean-Louis Chaussade
Directeur Général

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 2 040 935 316 euros
Siège social : Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex
433 466 570 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 MAI 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 22 mai à 15 heures,

Les actionnaires de la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, société anonyme au capital de 2 040 935 316 euros, dont le siège social est Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au CNIT - LA DEFENSE, 2 place de la Défense, 92053 Paris La Défense, sur convocation du Conseil d'administration suivant avis préalable de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 28 mars 2014 et avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales, "Le Publicateur Légal", en date du 28 avril 2014, ainsi que par lettre individuelle adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives et par lettre recommandée avec accusé de réception aux Commissaires aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard Mestrallet, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président déclare, en conséquence, que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale a été appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

27. Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;

28. Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de catégorie(s) de bénéficiaires dénommés, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°24535 en date du 28/07/2014

30. Pouvoirs pour formalités.

Avant de passer au vote des résolutions, Monsieur Gérard Mestrallet annonce que le quorum définitif a été arrêté et qu'il ressort de la feuille de présence que les actionnaires présents ou représentés détiennent 328 140 592 actions représentant 64,31 % des titres et des voix. Le quorum est donc atteint.

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond nominal de 40 millions d'euros (soit au 31 décembre 2013, environ 2% du capital social) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 408 millions d'euros visé à la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital par émission de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 3 milliards d'euros visé à la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;
5. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société,

renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

6. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal au moins à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT (le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
7. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;
8. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 3 ci-dessus ;
9. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de déterminer le nombre maximum d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être souscrites par chaque bénéficiaire ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter

les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées;

10. décide que la présente délégation met fin, à compter de ce jour, à toute délégation antérieure ayant le même objet et donc, pour la partie non encore utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2012 dans sa vingt-sixième résolution ;
11. prend acte du fait que, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A 64,31 % DES VOIX EXPRIMEES SOIT :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimées	328 140 592
Pour	323 772 983
Contre	4 326 081
Abstention	41 528

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de catégorie(s) de bénéficiaires dénommés, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, , par émission d'un nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées à la catégorie de bénéficiaires définie au paragraphe 7 ci-après ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond nominal de 12 millions d'euros (soit au 31 décembre 2013, environ 0,6% du capital social) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal des augmentations de capital par émission d'actions nouvelles susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 408 millions d'euros visé à la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;

4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital par émission de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 3 milliards d'euros visé à la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;

5. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

6. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et qu'en cas d'excès des souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;

7. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

 (a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-septième résolution de la présente assemblée, et/ou

(b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe, et/ou

(c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT ;

8. décide que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera fixé par le Conseil d'Administration et pourra être (a) fixé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, le prix de souscription étant au moins égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions dans le cadre de la présente résolution, ou (b) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, en application de la vingt-septième résolution de la présente assemblée et qui sera au moins égal au Prix de Référence (tel que ce terme est défini dans la vingt-septième résolution de la présente assemblée) ;

 Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 7(a) ci-dessus résidant au Royaume Uni, dans le cadre d'un « Share Incentive Plan », le Conseil d'Administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de ce plan sera égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) le cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation locale applicable. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu ;

9. décide que le Conseil d'Administration pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;

10. décide, que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;

11. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

 - d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,

- de déterminer le nombre maximum d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être souscrite par chaque bénéficiaire ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société souscrites (après éventuelle réduction en cas de sur-souscription),
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, et
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

12. décide que la présente délégation met fin, à compter de ce jour, à toute délégation antérieure ayant le même objet et donc, pour la partie non encore utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2013 dans sa huitième résolution ;
13. prend acte du fait que, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A 64,31 % DES VOIX EXPRIMEES SOIT :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimées	328 140 592
Pour	323 770 485
Contre	4 330 939
Abstention	39 168

TRENTIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet les pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A 99,81 % DES VOIX EXPRIMEES SOIT :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimées	328 140 592
Pour	327 520 417
Contre	582 273
Abstention	37 902

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme par :

Jean-Yves Larrouturou
Secrétaire général

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 2 040 935 316 euros
Siège social : Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
28 JUIL. 2014
DEPOT N° 24535

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 MAI 2014 (18H15)

L'an deux mil quatorze, le 22 mai à 18 heures 15, les Administrateurs de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY se sont réunis en Conseil, au CNIT, 2 place de la Défense, 92053 Puteaux, Salle du Conseil (Niveau D), sur convocation du Président.

PRESENTS :

Messieurs	Gérard Mestrallet,	Président,
	Jean-Louis Chaussade,	Administrateur et Directeur Général,
Mesdames	Valérie Bernis,	Administrateur,
	Penelope Chalmers-Small,	Administrateur
	Delphine Ernotte Cunci,	Administrateur,
	Isabelle Kocher	Administrateur,
	Ines Kolmsee	Administrateur,
Messieurs	Nicolas Bazire,	Administrateur,
	Gilles Benoist,	Administrateur,
	Harold Boël,	Administrateur,
	Alain Chaigneau,	Administrateur,
	Lorenz d'Este,	Administrateur,
	Olivier Pirotte,	Administrateur,
	Jérôme Tolot,	Administrateur,

ABSENTS ET EXCUSES :

Monsieur Jean-François Cirelli, qui a donné pouvoir de le représenter à Monsieur Gérard Mestrallet,

Monsieur Guillaume Pepy, qui a donné pouvoir de le représenter à Madame Delphine Ernotte Cunci,

seuls Administrateurs composant le Conseil.

Le Conseil, réunissant plus de la moitié des Administrateurs, peut valablement délibérer.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Madame Marick Berthelot et Monsieur Bertrand Boula, représentants du Comité d'Entreprise,

Messieurs Angel Simon, Directeur Général Adjoint en charge de l'activité Eau en Europe, Christophe Cros, Directeur Général Adjoint en charge de l'activité Déchets en Europe, Jean-Marc Boursier, Directeur Général Adjoint en charge des Finances et des Achats, Jean-Yves Larrouturou, Secrétaire Général, et Madame Delphine Bernard, Secrétaire du Conseil.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°24535 en date du 28/07/2014

Monsieur Mestrallet préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Mise en œuvre des décisions d'Assemblée Générale [...] – Réitération de la décision relative à l'offre réservée aux salariés pour 2014

[...]

Puis il déclare la séance ouverte.

1. MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS D'ASSEMBLEE GENERALE [...] – REITERATION DE LA DECISION RELATIVE A L'OFFRE RESERVEE AUX SALARIES POUR 2014

[...]

Réitération de la décision relative à l'offre réservée aux salariés pour 2014

Il est rappelé que, lors de sa séance du 16 janvier 2014, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre et les caractéristiques d'une nouvelle offre réservée aux salariés (l' « Offre ») à l'intention des salariés de SUEZ ENVIRONNEMENT, dans le cadre de la 26e résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2012 et de la 8e résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2013.

L'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2014 ayant substitué de nouvelles résolutions aux résolutions susvisées, le Conseil d'Administration doit réitérer, par la présente, sa décision du 16 janvier 2014 sur le fondement des nouvelles résolutions.

En conséquence, le Conseil d'Administration réitère sa décision du 16 janvier 2014 et approuve les principales caractéristiques de l'Offre décrites ci-après.

ALIMENTATION EN ACTIONS

Le nombre total d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY pouvant être émises et/ou acquises dans le cadre de l'Offre ne pourra pas dépasser un montant total supérieur à 10 millions d'actions.

L'Offre sera réalisée intégralement par émission d'actions nouvelles de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

L'émission d'actions nouvelles sera réalisée :

- dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne, au titre de la 27e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2014, prévoyant l'émission d'actions d'un montant nominal maximum de 40 millions d'euros (10 millions d'actions), réalisée au profit des salariés en France et à l'international, et

- par une ou plusieurs augmentations de capital réservées « à catégorie de souscripteurs » au titre de la 28e résolution de l'Assemblée Générale du 22 mai 2014, prévoyant l'émission d'actions d'un montant nominal maximum de 12 millions d'euros (3 millions d'actions), réalisées au profit des salariés à l'international, ainsi qu'au profit d'un *trustee* dans le cadre de la formule SIP (bénéficiant aux salariés des sociétés localisées au Royaume-Uni) et d'une banque dans la formule SAR.

Par ailleurs, pour les besoins de l'abondement, en dehors de la France, qui prendra la forme d'une attribution gratuite d'actions, la Société pourra émettre des actions dans le cadre de la 28e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2012.

PERIMETRE DE L'OFFRE

L'Offre sera ouverte à toutes les sociétés françaises liées à la Société au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et qui sont adhérentes au plan d'épargne de groupe Suez Environnement (PEG).

L'Offre sera également ouverte aux sociétés non françaises liées à la Société au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail, qui sont adhérentes au plan d'épargne de groupe international (PEGI) Suez Environnement et dont le siège social est situé en Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Hong Kong, Inde, Italie, Luxembourg, Macao, Maroc, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

BENEFICIAIRES

Bénéficieront de l'Offre (i) les salariés (et dirigeants mandataires sociaux des entreprises ayant entre 1 et 250 salariés) des sociétés adhérentes au PEG ou au PEGI ayant au moins trois mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription/révocation et (ii) les retraités disposant d'avoirs au sein du PEG (les « Bénéficiaires »).

FORMULES ENVISAGEES

L'Offre comportera deux formules.

LA FORMULE CLASSIQUE

Les souscripteurs pourront acheter des actions avec une décote pouvant aller jusqu'à 20 % du prix de référence calculé comme la moyenne des premiers cours cotés de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, dans le cadre du PEG ou du PEGI, par le biais d'un FCPE ou, en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales, directement. Les salariés achetant des actions dans cette formule pourront bénéficier d'un abondement en actions en France selon les termes définis par le PEG ou sous forme d'une attribution gratuite d'actions en dehors de la France. Dans cette formule, les fluctuations de l'action seront supportées par les bénéficiaires à la hausse comme à la baisse (en-deçà de la décote et après prise en compte de l'éventuel abondement).

Pour le Royaume-Uni, il est précisé que le plan classique sera remplacé par un Share Incentive Plan (SIP) de droit anglais. Le prix de souscription des actions dans le SIP sera égal au plus faible du cours de l'action à l'ouverture et à la clôture de la période de souscription du SIP, tel que constaté en application de la réglementation applicable et de la 28e résolution de l'Assemblée Générale du 22 mai 2014. Ce prix est fixé sans décote par rapport au cours retenu. Les salariés achetant des actions dans cette formule SIP, par le biais d'un *trust*, bénéficient d'un abondement proposé par l'employeur local.

LA FORMULE MULTIPLE

Dans le cadre de la formule multiple, le salarié pourra acquérir des actions avec une décote de 20 % et sa capacité d'investissement sera augmentée grâce à un complément bancaire de neuf fois son apport personnel.

Pour toute action achetée par le biais d'un FCPE, les souscripteurs recevront à l'échéance de la formule un montant correspondant (i) au prix décoté de l'action augmenté (ii) d'un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action (moyenne mensuelle

protégée) par rapport au prix de référence non-décoté de l'action (avant prise en compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux). Les souscripteurs dans la formule multiple bénéficieront d'une garantie, accordée par la banque, de leur apport personnel et d'un rendement garanti minimum à l'échéance de 1,5 %.

En Chine, aux Etats-Unis et en Suède, la formule multiple sera adaptée en fonction de la législation locale et sera réalisée par un mécanisme alternatif dit de « *stock appréciation rights* » (SARs) en vertu duquel le souscripteur peut percevoir un bonus déterminé en fonction de la performance de l'action, appliquant une formule de calcul comparable à celle de la structure FCPE. Dans la formule SAR, des actions seront souscrites par la banque directement et, en contrepartie de cette souscription, la banque fournira aux employeurs concernés une couverture de leurs obligations au titre des SARs. Cette souscription par la banque sera faite dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée au titre de la 28^{e} résolution de l'Assemblée Générale du 22 mai 2014.

ABONDEMENT

Un abondement en actions sera proposé aux salariés investissant dans l'offre classique en France. L'abondement préconisé est de une (1) action offerte pour une (1) action souscrite/acquise jusqu'à quinze (15) actions souscrites/acquises et une (1) action offerte pour deux (2) actions souscrites/acquises entre seize (16) et trente-cinq (35) actions souscrites/acquises.

Un abondement sous forme d'actions gratuites au titre de la 28e résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2012 sera également proposé aux salariés investissant dans l'offre classique hors France. L'abondement est, comme en France, de une (1) action offerte pour une (1) action souscrite/acquise jusqu'à quinze (15) actions souscrites/acquises et une (1) action offerte pour deux (2) actions souscrites/acquises entre seize (16) et trente-cinq (35) actions souscrites/acquises. Le plan d'attribution gratuite d'actions régissant cette attribution est annexé à la présente décision. Les attributions devraient être effectivement décidées dans les jours qui suivront la date des augmentations de capital.

MECANISME DE REDUCTION

Les modalités de réduction retenues en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre sont les suivantes.

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous est mis en œuvre.

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (soit 1,8 million d'actions pour la formule classique et 8,2 millions d'actions pour la formule multiple) :

- il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;

- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé ; les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule ;

- dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;

- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes ;

- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur les versements volontaires puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire, puis sur la partie de la souscription financée par un compte épargne temps.

CALENDRIER

La période de « réservation » a été fixée entre le 28 avril et le 16 mai 2014.

Il est prévu que le prix soit fixé le 20 juin 2014 et que la période de « souscription/révocation » soit entre le 23 juin et le 27 juin 2014.

La constatation des augmentations de capital est envisagée pour le 21 juillet 2014.

Pour le SIP, la période de réservation a été fixée entre le 28 avril et le 16 mai 2014. Le prix sera égal au cours de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY le moins élevé entre le 19 mai 2014 (début de la période d'accumulation) et le 18 juillet 2014 (le jour de bourse précédant la date d'acquisition des « *partnership shares* »). La période d'accumulation sera entre le 19 mai 2014 et le 20 juillet 2014.

Le Directeur Général pourra modifier les dates ci-dessus si nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la mise en place de l'Offre tel que décrit ci-dessus, et en conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre l'Offre et notamment :

1. décider de l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des bénéficiaires adhérents au PEG en France et, le cas échéant, au PEGI à l'international, directement et/ou par le biais d'un FCPE, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 22 mai 2014, dans sa 27^{e} résolution ;

2. décider de l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de l'établissement bancaire qui aura été retenu, pour fournir la couverture des SARs, conformément à la 28^{e} résolution de l'Assemblée Générale du 22 mai 2014 ;

3. décider, le cas échéant, de l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit du *trustee* qui a été retenu pour gérer le *Share Incentive Plan* « Yorkshire Building Society » Cette augmentation de capital pourra bénéficier aux salariés de sociétés du Groupe au Royaume Uni, conformément à la 28^{e} résolution de l'Assemblée Générale du 22 mai 2014 ;

4. décider que l'augmentation de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions au titre de l'abondement réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail et de l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2014 dans sa 28e résolution, pourra être réalisée par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

5. déterminer les conditions et modalités de l'Offre conformément aux principes approuvés ce jour par le présent Conseil d'administration ;

6. adapter les modalités des formules Classique (actionnariat direct et FCPE, et *Share Incentive Plan*) et Multiple (FCPE, SAR) telles que présentées ci-dessus, dans chacun des pays de l'Offre, pour tenir compte des contraintes juridiques et fiscales locales et éventuellement décider de ne proposer que l'une ou l'autre des formules dans les pays dans lesquelles les contraintes pratiques, juridiques ou fiscales seraient trop importantes pour proposer les deux formules ;

7. prolonger le cas échéant la période de réservation et fixer la période de souscription/révocation à l'Offre ;

8. fixer les dates de la période de souscription (*accumulation period*) du *Share Incentive Plan* ;

9. fixer le prix de référence et le prix de souscription (ce terme s'appliquant aux actions émises et cédées) des actions, le prix de souscription pour les Bénéficiaires dans le cadre du PEG et du PEGI et pour la banque étant égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action aux vingt séances de bourse précédant la date de fixation par le Directeur Général de la date d'ouverture de la période de souscription des actions, après application d'une décote de 20 % pour la formule Classique et la formule Multiple ;

10. fixer le prix de souscription des actions dans le *Share Incentive Plan*, ce prix étant égal, sans décote, au plus faible du cours de l'action à l'ouverture et à la clôture de la période de souscription du SIP, tel que constaté en application de la réglementation applicable ;

11. procéder en tant que de besoin aux réductions du nombre d'actions allouées selon ces modalités définies ci-dessus ;

12. le cas échéant, décider d'étendre ou restreindre le périmètre de l'Offre ou la liste des pays dans lesquels l'Offre est mise en place, sous réserve que le PEG et / ou le PEGI soient modifiés pour le permettre ;

13. le cas échéant, décider de ne pas mettre en œuvre l'Offre dans son ensemble ou dans certains des pays visés ci-dessus en raison des contraintes pratiques, juridiques et fiscales locales ;

14. déterminer les modalités et conditions de souscription, de libération, de cession et de délivrance des actions ;

15. constater la réalisation de l'augmentation de capital au profit des Bénéficiaires ayant souscrit dans le cadre du PEG et du PEGI, de l'augmentation de capital au profit de la banque proposant la couverture des SARs, et de l'augmentation de capital au profit du *trustee* du SIP, à concurrence des actions effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

16. le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

17. procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes les mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;

18. procéder à une attribution gratuite d'actions telle que décrite ci-dessus, réalisée conformément aux dispositions de la 28e résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2012 et des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

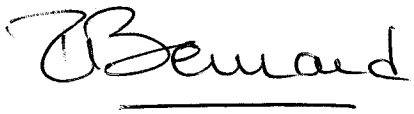
19. pour la mise en œuvre du *Share Incentive Plan*, (i) préparer et signer un *Trust Deed* et des *SIP Plan Rules* au nom de la Société, les soumettre pour approbation aux autorités compétentes (*HM Inland Revenue*) et, le cas échéant, modifier ces documents pour prendre en compte les commentaires de ces autorités, (ii) faire au nom de la Société les déclarations, concernant la Société, ses actions et le SIP, requises par ces autorités, (iii) approuver l'adhésion au SIP par les filiales éligibles de la Société, et (iv) préparer, signer et déposer tout autre document et effectuer toutes autres démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre du SIP ;

20. et, plus généralement, (i) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation des augmentations de capital et la cession des actions, (ii) préparer, signer et déposer tout document ou rapport et (iii) effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre des augmentations de capital et les cessions précitées auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Par ailleurs, le Conseil d'administration, conformément à la décision prise le 16 janvier 2014, décidera lors de sa prochaine réunion prévue pour se tenir le 29 juillet 2014, d'annuler un nombre maximum de 2 millions d'action auto-détenues afin que le solde des actions nouvelles après les augmentations de capital et l'annulation de titres visées ci-dessus ne soit pas supérieur à 8 millions.

[...]

Certifié conforme à l'original



Delphine BERNARD
Secrétaire du Conseil d'administration

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

STATUTS

Mis à jour à l'issue de la décision du Directeur Général du 21 juillet 2014

CERTIFIE CONFORME



Philippe ANDRAU
Directeur Juridique Groupe

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°24535 en date du 28/07/2014

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 2 076 707 692 euros
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris,

92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à l'environnement, et notamment :
 - de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre ;
 - de tous services pouvant concerner directement ou indirectement la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, l'incinération et la valorisation de tous déchets, sous-produits et résidus, et généralement de toute opération et entreprise relative à la gestion des déchets ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et de camionnage ;
 - la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous établissements relatifs à la gestion des déchets ;
 - et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.
2. De manière accessoire, la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.

3. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.

4. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

5. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.

6. L'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés au bénéfice de toute société ou entité du groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que le financement ou le refinancement de leurs activités.

7. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 076 707 692 euros. Il est divisé en 519 176 923 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune.

ARTICLE 7 – FORME ET INSCRIPTION DES TITRES – IDENTIFICATION DES DETENTEURS – NOTIFICATIONS A FAIRE A LA SOCIETE

1 - Forme des titres

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

2 - Inscription des titres

Les actions et tous autres titres émis par la société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

3 - Identification des titres

La société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4 - Notifications à faire à la société

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou qui cesse de posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 1%, puis, à compter de ce seuil, tout multiple de 1% jusqu'au seuil de 33% du capital social ou des droits de vote, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 5 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions qu'elle possède directement ou indirectement ou encore de concert. Pour la détermination de ces seuils, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Si le franchissement de l'un de ces seuils intervient moins de 5 jours ouvrables avant la date d'une assemblée générale des actionnaires de la société, la notification susmentionnée devra intervenir au plus tard avant que le bureau de l'assemblée n'ait certifié l'exactitude de la feuille de présence, dans une forme en permettant la réception effective par la société avant cette certification.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % et 20 %, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, les objectifs que cette personne a l'intention de poursuivre au cours des 12 mois à venir conformément aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce.

Dans toute la mesure permise par la loi, l'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra à compter du franchissement au titre duquel les informations n'ont pas été données, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus. Toutefois, l'application de cette sanction n'interviendra que si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital de la société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement total ou partiel de la valeur nominale de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à sa liquidation seront réparties entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre-

eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres d'une certaine nature ou d'une certaine catégorie pour exercer un droit quelconque, les titulaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et titulaires deux mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt par jour de retard, calculé sur la base de l'intérêt légal augmenté de trois cents points de base à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre le titulaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ces administrateurs sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur, quel qu'il soit, doit être propriétaire d'au moins 2 000 actions.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut, à aucun moment, dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un administrateur salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe France.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours

rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail ; si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut accorder à un ou plusieurs de ses membres le titre de vice-président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 68 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors de ses membres.

Des membres de la direction peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil à la demande du président.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 – COMITES

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération, passée par frais généraux, des membres des comités.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe, annuelle dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration parmi ses membres et portant le titre de directeur général. La décision du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise conformément aux présents statuts à la majorité des administrateurs présents ou représentés, après consultation du président du conseil d'administration et du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 68 ans.

Dans l'hypothèse où le directeur général viendrait à cesser d'être administrateur pendant l'exercice de ses fonctions de directeur général, il continuera d'exercer ces dernières jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration pourra, sur la proposition du directeur général, décider de prolonger lesdites fonctions, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui à l'égard des tiers disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ont la faculté de procéder à des délégations de leurs pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leur rémunération est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CATEGORIES - COMPOSITION

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité et de l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REUNIONS

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 22 – BUREAU

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le bureau délibère à la majorité. Lorsqu'il délibère sur la privation des droits de vote d'un actionnaire désigné comme scrutateur, l'actionnaire concerné ne peut prendre part au vote du bureau.

ARTICLE 23 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves ou d'un fonds de prévoyance en vue notamment de l'amortissement total ou partiel des actions de la société.

Le solde du bénéfice distribuable, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables existant dans le portefeuille de la société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
28 JUIL. 2014
DEPOT N° 5536

JAM DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 €
Siège social: 9, 11, rue Boutard 92200 NEUILLY
500 173 901 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 30 JUIN 2014

EXTRAITS

L'an deux mille quatorze
Le trnete juin à dix huit heures.

La société JAM PRESTATIONS
Société Anonyme à Directoire au capital de 150 000 €.
Siège social: 9, 11, rue Boutard 92200 NEUILLY
431 663 319 RCS NANTERRE

Représentée par le directeur général, Monsieur Alain DAUBA

Propriétaire de la totalité des cinq cents parts composant le capital social de la société JAM DEVELOPPEMENT

Associée unique de ladite société

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé ont été établis par la gérance.

Les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A:

-l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2013,

-quitus à la gérance de l'exécution de son mandat pour ledit exercice,

-l'affectation des résultats,

-la mention éventuelle des conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce,

-la démission du co gérant, Monsieur Guillaume BELAN.

(.....)

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, prend acte de la décision de Monsieur Guillaume BELAN de démissionner de son poste de co gérant depuis le 14 mars 2014 et constate que Monsieur Alain DAUBA demeure unique gérant de la société.

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités requises par la loi.

L'ordre du jour est épuisé.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par l'associée unique et la gérance.

copie certifiée conforme à l'original